

Décision individuelle n°215/2023

Pétitionnaire : M. Sébastien DOUANY

Adresse : Comité Départemental du Sport en Milieu Rural 04-05

2 rue Porte Reveline 05230 CHORGES

Localisation : Vallouise-Pelvoux – Lac de l'Eychauda, pas de l'âne, col des grangettes

Nature de la demande : Manifestation sportive hors compétition

Dossier suivi par : Samuel SEMPE – Hélène QUELLIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n° 23 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté du directeur du parc national des Écrins n°391/2013 du 26 août 2013 relatif aux circulations des véhicules non motorisés dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté n°19/2020 du 13 janvier 2020 réglementant la circulation des véhicules non motorisés dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande formulée le 19 juin 2023 par, M. Sébastien DOUANY, responsable sportif du comité Départemental du Sport en Milieu Rural 04-05 pour l'organisation du « Trophée Sport Aventure 2023 » relève d'une manifestation sportive se déroule sur des sentiers de randonnée déjà parcourus et qu'elle se déroule en période diurne ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques telles que les manifestations sportives hors compétition ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

M. Sébastien DOUANY, responsable sportif du comité Départemental du Sport en Milieu Rural 04-05, est autorisé à organiser le « Trophée Sport Aventure 2023 », en partie dans le

cœur du parc national des Écrins, sur la commune de Vallouise-Pevoux, tel que :
- parcours pédestre : GR 54 au départ du pré Chambran puis variante du GR54 vers le col des Grangettes en passant par le lac de l'Eychauda

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'autorisation est délivrée pour 140 coureurs maximum,
2. la priorité sera faite aux randonneurs qui emprunteront les sentiers,
3. les participants ne devront pas quitter le sentier, notamment en coupant des virages. Ils seront sensibilisés au fait qu'ils traversent un espace protégé et devront s'y comporter avec discrétion et respect, notamment en n'abandonnant aucun déchet,
4. la préparation du parcours dans le cœur sera limitée à 3 jours avant l'épreuve,
5. si un balisage doit être mis en place pour des raisons de sécurité, il devra être fait la veille de l'épreuve avec du matériel léger (drapeau bambou) qui sera déposé immédiatement après le passage des concurrents par serre-file,
6. toute marque de peinture, même temporaire et biodégradable, est interdite,
7. les points de contrôle ou de ravitaillement éventuels dans le cœur du parc national ne feront l'objet d'aucun aménagement même temporaire,
8. les équipes de secours ne pourront pas circuler, ni être posté au moyen d'un véhicule motorisé, à l'exception des voies ouverte à la circulation,
9. aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé,
10. le survol motorisé à moins de 1000m du sol est interdit, notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière),
11. l'utilisation de drone est également interdite, notamment pour la prise de vues et de sons,
12. aucune forme de publicité ne sera tolérée,
13. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite,
14. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire,
15. l'organisation s'engage à une remise en état éventuelle des itinéraires dans le cœur du parc national dans la semaine suivant l'épreuve,
16. les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés dans le cadre de cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol, sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) est interdite,
17. une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour le vendredi 30 juin 2023.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

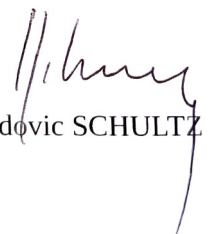
Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 28 juin 2023



Le Directeur


Ludovic SCHULTZ

Copie : Secteur Birançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.